



COVID-19

Aide-mémoire 2021 pour l'arrivée au Québec de travailleurs étrangers temporaires du secteur bioalimentaire

dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

à l'usage des employeurs

Dernière mise à jour le 6 avril 2021



RESSOURCES EN LIGNE ET TÉLÉPHONIQUE

Gouvernement du Québec :

- Informations sur la COVID-19 :
 - › [**La maladie à coronavirus \(COVID-19\) au Québec | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)**](#)
 - › [**Utilisation des tests rapides dans les entreprises \(COVID-19\)**](#)
- Recommandations de la Santé publique pour l'accueil de travailleurs étrangers temporaires :
 - › [**Travailleurs étrangers temporaires soumis à l'isolement préventif \(publication 2962\) \(inspq.qc.ca\)**](#)
- Travailleurs étrangers temporaires – Outil à l'intention des employeurs :
 - › [**Travailleurs étrangers temporaires – Informations pratiques pour les employeurs \(publication 3072\) \(inspq.qc.ca\)**](#)
- **Ligne d'information sur la COVID 19 - numéros à composer :**
 - › 418 644-4545 › 514 644-4545
 - › 450 644-4545 › 819 644-4545
 - › 1 877 644-4545 (sans frais) ailleurs au Québec.
- En ce qui a trait à la COVID-19, les travailleurs étrangers temporaires bénéficieront des mêmes traitements que toutes les autres personnes qui se trouvent sur le territoire québécois.

Gouvernement du Canada :

- Informations sur la COVID-19 :
 - › [**Maladie à coronavirus \(COVID-19\) – Gouvernement du Canada \(canada.ca\)**](#)
 - › [**Tests de dépistage rapide de la COVID-19 en milieu de travail**](#)
- Mesures du gouvernement fédéral concernant les voyageurs en provenance de l'étranger et les passages aux frontières :
 - › [**Les répercussions de la maladie à coronavirus \(COVID-19\) sur l'immigration, les réfugiés, la citoyenneté et les services de passeport – Gouvernement du Canada \(canada.ca\)**](#)
- Foire aux questions - Changements au Programme des travailleurs étrangers temporaires concernant la COVID-19 :
 - › [**Foire aux questions - Changements au Programme des travailleurs étrangers temporaires concernant la COVID-19 – Gouvernement du Canada \(canada.ca\)**](#)
- COVID-19 : Guide pour les travailleurs étrangers temporaires :
 - › [**https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19.html**](https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19.html)



CONTEXTE

Le 23 octobre 2020, un groupe de travail du Réseau de santé publique en santé au travail, coordonné par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), a adopté de nouvelles recommandations sanitaires pour le secteur bioalimentaire (publications 2962 et 3072). La plupart de ces recommandations s'appliquent au milieu de vie des travailleurs étrangers temporaires embauchés et à leur hébergement.

La Direction générale de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation adoptent une approche cohérente et harmonisée pour accompagner les employeurs pour la saison de production 2021. Les exigences en matière d'hébergement mises en place pour la saison 2020 continuent donc de s'appliquer au cours de la prochaine saison et les inspections préventives de la CNESST et du Réseau de santé publique en santé au travail se feront selon ces critères. Cependant, il est attendu que l'employeur puisse, si possible, témoigner des efforts qu'il a déployés pour tenter de suivre les nouvelles recommandations et qu'il accepte de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue et optimale de ses installations.

OBJECTIF DE CET AIDE-MÉMOIRE

Ce document a pour objectif de favoriser le recours aux travailleurs étrangers temporaires dans le secteur bioalimentaire afin de permettre la production nécessaire à la sécurité alimentaire du Québec sans compromettre les importants efforts collectifs consentis pour juguler la crise de la COVID-19.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

La COVID-19 est un risque pour la santé des travailleurs et l'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs.

De même, l'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires et l'entreprise cliente doivent s'assurer conjointement de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleuses et travailleurs. Elles doivent toutes deux s'assurer que les obligations liées à la Loi sur la santé et la sécurité du travail sont respectées et ni l'une ni l'autre ne peut se soustraire à ses obligations.

Quant au travailleur, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent à proximité des lieux de travail, selon l'article 49 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

1. EXIGENCES EN MATIÈRE DE VOYAGES

Les mesures qui s'appliquent aux passages aux frontières ainsi qu'aux voyages, notamment la quarantaine obligatoire de 14 jours, sont disponibles sur les sites Internet du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada. Toutefois, comme les procédures peuvent changer à tout moment et sans préavis, il est de la responsabilité du voyageur de les vérifier régulièrement.

- › [Consignes aux voyageurs dans le contexte de la COVID-19 | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)
- › [COVID-19 : voyage, dépistage, quarantaine et frontière – Gouvernement du Canada \(voyage.gc.ca\)](#)
- › [Utilisez ArriveCAN – Gouvernement du Canada \(canada.ca\)](#)

2. À L'ARRIVÉE AU PAYS ET DURANT LA QUARANTAINES

Pour les 14 premiers jours après l'arrivée des travailleurs au pays

La *Loi sur la quarantaine* et la quarantaine de 14 jours imposée à l'arrivée au Canada relèvent de la compétence du gouvernement fédéral. Le Québec est, pour sa part, responsable de l'encadrement des mesures de santé publique à mettre en place sur les lieux de travail. La Direction générale de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec n'a pas d'exigences supplémentaires que les normes du gouvernement du Canada, mais elle invite les milieux à procéder à l'isolement strict individuel tel qu'il est défini dans la fiche de l'INSPQ lorsque c'est possible.

Les déplacements des travailleurs étrangers temporaires entre les points d'entrée et les lieux d'hébergement sont de la responsabilité des employeurs. Ces déplacements doivent se faire dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Gouvernement du Canada – exigences et plan de quarantaine, consignes aux voyageurs :

- › [Nouvelles mesures pour protéger les travailleurs étrangers au cours de la saison 2021 – EDSC](#)
- › [COVID-19 : voyage, dépistage, quarantaine et frontière – Gouvernement du Canada \(voyage.gc.ca\)](#)

Gouvernement du Québec – recommandations de santé publique et consignes de transport :

- › [Travailleurs étrangers temporaires soumis à l'isolement préventif \(publication 2962\) \(inspq.qc.ca\)](#)
- › [COVID-19 : Mode d'organisation du travail « Fly in Fly out » \(FIFO\) ou « Drive in Drive out » \(DIDO\) \(inspq.qc.ca\)](#)

Mesures administratives à l'arrivée sur le territoire québécois

Il est obligatoire de compléter la déclaration d'embauche des travailleurs étrangers temporaires auprès de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail.

- › [Déclaration d'embauche de travailleurs étrangers temporaires | CNESST](#)

On doit aussi réaliser leur inscription auprès de la [Régie de l'assurance maladie du Québec](#).

Il est recommandé à l'employeur de s'assurer que la liste des travailleurs étrangers temporaires qu'il accueillera ainsi que leur(s) date(s) d'arrivée soit communiquée(s) à la direction régionale de santé publique.

- › Bottin des régions en santé au travail : [www.santeautravail.qc.ca](#) (onglet Bottin)

3. POUR TOUTE LA DURÉE DU SÉJOUR DU TRAVAILLEUR (INCLUANT LES 14 PREMIERS JOURS)

Un travailleur malade risque de mettre en isolement tous ses compagnons d'hébergement ou collègues de travail. L'application des mesures de prévention vise à protéger la santé de tous les travailleurs et à maintenir les activités de l'entreprise en cette période exceptionnelle de pandémie de COVID-19, dans le respect des droits et des libertés des travailleurs. Les employeurs ont la responsabilité de fournir les conditions d'hébergement et de travail pour permettre aux TET de respecter les mesures. Les TET ont la responsabilité de les appliquer.

Pour toute la durée du séjour du travailleur (incluant les 14 premiers jours)

L'employeur a l'obligation :

- **De prévoir** un lieu permettant à la personne malade ou qui présente les symptômes de la COVID-19 de s'isoler dans une chambre individuelle avec salle de bain privée (isolement strict individuel).
- **D'isoler** rapidement un travailleur qui présente des symptômes et de contacter sa direction régionale de santé publique.
- **De favoriser** la déclaration des symptômes par les travailleurs en se basant sur la documentation suivante offerte en français, en anglais et en espagnol.

Questionnaire de dépistage des symptômes de la COVID-19

- › Français : [Questionnaire des symptômes COVID-19 \(inspq.qc.ca\)](https://inspq.qc.ca/questionnaire-symptomes-covid-19)
- › Anglais : [COVID-19 Symptom-based Screening Questionnaire \(inspq.qc.ca\)](https://inspq.qc.ca/covid-19-symptom-based-screening-questionnaire)
- › Espagnol : [Cuestionario de síntomas COVID-19 \(inspq.qc.ca\)](https://inspq.qc.ca/questionario-sintomas-covid-19)

4. LORSQU'UN CAS POSITIF EST SUSPECTÉ OU DÉCLARÉ

Si l'on suspecte un travailleur d'être infecté par la COVID-19 ou si un travailleur obtient un résultat positif à la COVID-19, il faut suivre les directives de la direction régionale de santé publique. Celle-ci établit ses directives et les transmet aux employeurs et aux travailleurs selon son analyse de la situation et en collaboration avec la CNESST. L'analyse dépend de l'évaluation du risque et s'effectue au cas par cas, en fonction des contextes épidémiologique et clinique.

- › [COVID-19 : Mesures pour la gestion des cas et des contacts en communauté : recommandations intérimaires \(inspq.qc.ca\)](https://inspq.qc.ca/covid-19-mesures-gestion-cas-et-contacts-communauté-recommandations-intérimaires)

5. CONDITIONS DE TRAVAIL

L'employeur s'engage à respecter les conditions de travail déclarées au moment de l'évaluation de l'impact sur le marché du travail dans les différents formulaires analysés par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Emploi et Développement social Canada / Service Canada. Celui-ci doit respecter les exigences et les critères du volet applicable du Programme des travailleurs étrangers temporaires (par exemple, en matière d'hébergement ou de frais de transport).

La présence d'un contrat de travail est exigée au moment de l'analyse de la demande de l'employeur, pour tous les travailleurs étrangers temporaires du Québec.

La durée du contrat de travail comprend la période d'isolement obligatoire de 14 jours. L'employeur doit appliquer les dispositions du contrat dès l'arrivée au Québec.

Le travailleur étranger temporaire est réputé au travail durant la période d'isolement obligatoire de 14 jours qui débute à son arrivée et l'employeur est tenu de lui verser un salaire pendant cette période. Il doit être rémunéré pour au moins 30 heures par semaine, et à un taux de salaire au moins équivalent à celui précisé dans le contrat de travail présenté au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'intégration lors de l'analyse de la demande de l'employeur.

À l'égard des déductions contractuelles forfaitaires, l'employeur doit respecter le contrat de travail selon les paramètres du Programme des travailleurs étrangers temporaires. Il n'est pas autorisé à déduire des montants supplémentaires en raison de la période d'isolement.

En ce qui a trait aux normes du travail et aux règles en matière de santé et de sécurité du travail, les travailleurs étrangers temporaires ont les mêmes droits et obligations que les autres travailleurs québécois, notamment pour la protection du lien d'emploi et l'indemnisation en cas de lésions professionnelles.

Important

Il est interdit à un employeur ou une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires :

- de demander à un travailleur étranger temporaire de lui confier la garde de documents ou de biens personnels, par exemple, son passeport, son permis de travail, son téléphone, etc.
- d'exiger d'un travailleur étranger temporaire des frais de recrutement sauf ceux autorisés par un programme gouvernemental canadien.

› [Obligations des agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires | CNESST](#)

Indemnisation

CNESST – Indemnisation en cas de lésions professionnelles :

› [Questions et réponses – COVID-19 | CNESST \(question 65 et suivantes\)](#)

Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) :

› [Prestation canadienne de maladie pour la relance économique \(PCMRE\) - Gouvernement du Canada \(canada.ca\)](#)

6. MESURES GÉNÉRALES QUI S'APPLIQUENT À TOUS LES LIEUX DE TRAVAIL APRÈS LA PÉRIODE D'ISOLEMENT, COMPTE TENU DU CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

Après la période d'isolement, les travailleurs étrangers temporaires doivent respecter les mêmes règles que celles qui s'appliquent à tous les travailleurs.

- › [Gestion des cas de COVID-19 en milieu de travail | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)
- › [Trousse – COVID-19 : Guide et outils | CNESST](#)
 - [Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur agricole – COVID-19 | CNESST](#)
 - [Liste de vérifications quotidiennes - Secteur de l'agriculture - COVID-19 | CNESST](#)
 - [Affiche - Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses du secteur de l'agriculture - COVID-19 | CNESST](#)
 - [Guía de normas sanitarias en el lugar de trabajo para el sector agrícola | CNESST](#)
 - [Lista de verificaciones diarias - Sector agrícola | CNESST](#)
 - [Medidas de prevención para la salud de los trabajadores y las trabajadoras del sector agrícola | CNESST](#)
- › [Travailleuses et travailleurs étrangers temporaires | CNESST](#)
- › [Travailleurs étrangers temporaires et travailleurs d'agence - Rappel important | CNESST](#)
- › [Travailleurs agricoles étrangers - Bienvenue au Québec! \(vidéo - version française\) | CNESST](#)
- › [Travailleurs agricoles étrangers - Bienvenue au Québec! \(video - versión en español\) | CNESST](#)

L'INSPQ a publié des feuillets d'information quant aux règles à respecter afin d'assurer un environnement de travail sécuritaire pour tous les travailleurs du secteur bioalimentaire :

- › [Productions maraîchères et animales \(inspq.qc.ca\)](#)
- › [Transformation alimentaire \(inspq.qc.ca\)](#)
- › [Industrie de la pêche \(inspq.qc.ca\)](#)
- › [Transformation des produits marins \(inspq.qc.ca\)](#)

Les équipes du Réseau de santé publique en santé au travail sont mobilisées pour soutenir et accompagner les milieux de travail. Elles travaillent en étroite collaboration avec les inspecteurs de la CNESST dans l'ensemble des secteurs d'activité économique pour faire de la prévention ou contribuer à la gestion des éclosions.

- › [Q/R - Rôle du Réseau de santé publique en santé au travail \(RSPSAT\) en lien avec la COVID-19](#)

7. RESSOURCES POUR LES TRAVAILLEURS

Réseau d'aide aux travailleuses et travailleurs migrants agricoles du Québec

Courriel : courrielrattmaq@outlook.com
Site Internet : www.RATTMAQ.org
Facebook : www.facebook.com/rattmaq1
YouTube : www.youtube.com/channel/UCrXn4es0qyWv0hmZRnSPvxw

RATTMAQ-Québec

2825, boulevard Wilfrid-Hamel
Québec, (Québec)
G1P 2H9
Téléphone : 581-849-7941

RATTMAQ-Montréal

840 Notre-Dame,
Saint-Rémi, (Québec)
J0L 2L0
Téléphone : 514-606-6924
Numéro sans frais : 1 877 453-0655

Nouvelle application mobile AGRI-connexion

Présente des contenus pertinents pour l'employeur et le travailleur (normes du travail, mesures sanitaires, capsules de sensibilisation et de formation, informations pratiques sur le « Vivre au Québec », et plus). Disponible en français, en anglais et en espagnol.



Consulado general de Guatemala en Montreal

Téléfonos 514-397-2381/poste 85
Número de Emergencias 514-451-5512
Correo: trabajadores@consulguate-montreal.com

Consulado general de Honduras en Montreal

Teléfono : 514 4397151
Correo : correo@consuladohonduras.ca

Consulado general de Mexico en Montreal

Téléfonos : 514-288-2502 / postes 222, 227 y 236.
Correos:
ptatmon01@sre.gob.mx
ptatmon02@sre.gob.mx
ptatmon03@sre.gob.mx

